

3) L'article 13, paragraphe 4, du règlement de la Commission doit-il être interprété en ce sens qu'il permet à la législation nationale de préciser ou de spécifier les critères visés dans la première question, sur la base desquels une personne est considérée comme ayant entamé une activité de chef d'exploitation, ou cette disposition permet-elle uniquement de fixer la date d'installation?

(¹) Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277, p. 1).

(²) Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 368, p. 15).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 1^{er} décembre 2011 — TVI Televisão Independente SA/ Fazenda Pública

(Affaire C-618/11)

(2012/C 49/26)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo (Portugal)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TVI Televisão Independente SA

Partie défenderesse: Fazenda Pública

Questions préjudicielles

1) L'article 16, paragraphe 1, du code de la TVA portugais, tel qu'interprété par l'arrêt entrepris (en ce sens que la *taxe sur la diffusion* de publicité commerciale est inhérente à la prestation de services publicitaires, de sorte qu'elle doit être incluse dans la base d'imposition de la prestation de services aux fins de la TVA), est-il compatible avec les dispositions de l'article 11, A, paragraphe 1, sous a), de la directive 77/388/CEE (¹) (devenu article 73 de la directive 2006/112/CE (²) du Conseil du 28 novembre 2006), et en particulier avec la notion de «contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations»?

2) L'article 16, paragraphe 6, sous c), du code de la TVA portugais, tel qu'interprété par l'arrêt entrepris (en ce sens que la *taxe sur la diffusion* de publicité commerciale ne constitue pas un *montant acquitté au nom et pour le compte du destinataire des services*, bien qu'il soit porté dans des comptes de passage de tiers et qu'il soit destiné à des organismes publics, de sorte qu'il n'est pas exclu de la base d'imposition aux fins de la TVA), est-il compatible avec les dispositions de l'article 11, A, paragraphe 3, sous c), de la directive 77/388/CEE [devenu article 79, sous c), de

la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006], et en particulier avec la notion de «*montants reçus par un assujéti de la part de son acheteur ou de son preneur, en remboursement des frais exposés au nom et pour le compte de ces derniers et qui sont portés dans sa comptabilité dans des comptes de passage*»?

(¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

(²) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal du travail de Bruxelles (Belgique) le 30 novembre 2011 — Patricia Dumont de Chassart/Onafts — Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés

(Affaire C-619/11)

(2012/C 49/27)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal du travail de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Patricia Dumont de Chassart

Partie défenderesse: Onafts — Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés

Question préjudicielle

L'article 79, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (¹) viole-t-il les principes généraux d'égalité et de non discrimination consacrés, entre autres, par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, le cas échéant, lus en combinaison avec les articles 17, 39 et/ou 43 de la version consolidée du traité instituant la Communauté européenne, lorsqu'il est interprété en ce sens qu'il n'autoriserait que le parent défunt à bénéficier des règles d'assimilation de périodes d'assurance, d'emploi ou de travail non salarié prévues à l'article 72 du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, de sorte que, en conséquence, l'article 56 bis, § 1^{er} des lois relatives aux allocations familiales coordonnées le 19 décembre 1939 exclura, dans le chef du